

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 23 FEVRIER 2026**

**ORDONNANCE DE  
REFERE N° 41 DU  
09/03/2026  
CONTRADICTOIRE**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Vingt Trois Février Deux mille vingt-six, tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, agissant es qualité de **Président** ; avec l'assistance de Maitre **MAZIDA SIDI, Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**AFFAIRE :**

**ENTRE**

**MESSIEURS  
EMERENNI JOHN  
CHIMEZIE ET  
EZUGWU VITALIE  
AMAUCHE (SCPA IMS)**

1. **MONSIEUR EMERENNI JOHN CHIMEZIE**, né le 20 aout 1978 à UMUOFEKA ASWA/Nigéria, titulaire du permis de séjour nigérien n°154/07/DST/18/04/07, délivré à Niamey le 29/05/2024 par la DST et du permis de conduire n°060256 ;
2. **MONSIEUR EZUGWU VITALIE AMAUCHE**, né le 07 janvier 1981 à NSUKU/Nigéria, commerçant de nationalité nigériane, titulaire du permis de séjour nigérien n°1549/20/24/DST/27/C3/21, valable du 01.01.2024 au 26/03/2026, tous assisté de la **SCPA IMS**, avocats associés, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**C/**

**DEMANDEURS**

**D'UNE PART**

**MONSIEUR  
ABDOULAYE  
MANOUROU (SCPA  
BAMAH)**

**ET**

**MONSIEUR ABDOULAYE MANOUROU**, commerçant, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, né le 01 janvier 1972 à Samdey Seydou/Boboie, titulaire de la Carte d'identité National n°15459/19/CP/ VF, délivré le 09 septembre 2019 par le Ministère de l'intérieur, assisté de la **SCPA BAMAH**, avocats à la cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date des 05 et 09 février 2026, les sieurs Emerenni John Chimeze et Ezugwu Vitalie Amauche ont respectivement donné assignation à Monsieur Abdoulaye Manourou par devant le Président du Tribunal de Céans, **juge de l'exécution** aux fins de :

- Recevoir l'action du requérant en la forme ;

### Au principal :

- De constater que le sieur Abdoulaye Manourou ne dispose pas de titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible ; dire et juger que les saisies pratiquées sur les biens de Emerenni John Chimeze par Abdoulaye Manourou violent le contrat des parties en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;
- Constater qu'aucun commandement préalable n'a été servi au présumé débiteur ;
- Constater qu'une clause d'arbitrage est prévue à l'article 15 du contrat susvisé ;
- De déclarer nulles les saisies pratiquées par le Abdoulaye Manourou pour défaut de titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible ;
- Ordonner en conséquence la main levée sur lesdites saisies sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Condamner le sieur Abdoulaye Manourou aux entiers dépens ;

A l'audience du 16 février 2026, la juridiction de céans a ordonné la jonction de deux procédures en ce qu'elles concernent les mêmes parties et pour le même objet au fond.

A l'appui de leurs actions, les demandeurs exposent qu'ils ont signé un contrat en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025 avec le sieur Abdoulaye Manourou; qu'aux termes dudit contrat le sieur Ezugwu Vitalie Amauche devrait fournir au sieur Abdoulaye Manourou divers articles pour les sapeurs-pompiers du Niger ; que le sieur Emerenni John Chimeze est caution solidaire de Ezugwu Vitalie Amauche pour l'exécution dudit contrat; que les parties ont convenues de la livraison de ces articles moyennant la somme de 14.000.000 FCFA ; qu'une avance de onze (11) millions a été donnée au sieur Amauché pour l'achat des articles.

Ils indiquent que le sieur Ezugwu Vitalie Amauche s'est rendu au Nigéria pour acquérir ses effets qu'il a livrés au groupement de Sapeur-Pompier de Niamey ; qu'après ladite livraison, ce dernier était surpris de voir son cocontractant refuser le paiement du reliquat au seul motif que deux articles seraient rejetés par les pompiers, alors même qu'il a exécuté le contrat conformément à leur entente ; que pendant qu'il s'activait pour trouver une solution négociée, le sieur Abdoulaye Manourou servait à Emerenni John Chimeze un commandement de payer l'avance de 11.000.000 FCFA perçue par Amauché; qu'ensuite, le requis procédait sans titre exécutoire déterminant le montant

principal de la créance à la saisie vente de bien de la boutique de la caution Emerenni John Chimeze.

En outre, ils indiquent que le sieur Abdoulaye Manourou, quoique brandissant le contrat notarié en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025, ne dispose pas de titre exécutoire au sens de l'article 33 précité; que le contrat notarié visé comme titre exécutoire dans le procès-verbal de saisie vente en date du 8 janvier 2026 ne condamne aucune des parties au paiement de la somme de 11.000.000 FCFA; qu'il ne résulte dudit contrat notarié aucune obligation de paiement de 11.000.000 FCFA pesant sur les requérants; que cette somme constitue la contrepartie des biens livrés par Ezugwu Vitalie Amauche au sapeur-pompier pour le compte de Abdoulaye Manourou et ceux en exécution du contrat du 1<sup>er</sup> octobre 2025; qu'il résulte que ce dernier ne saurait procéder à des saisies en violation des dispositions du contrat que lui-même brandit; qu'il serait dès lors inacceptable pour le sieur Abdoulaye Manourou de faire pratiquer des saisies vente sur les biens de la caution pour obtenir le paiement de 11.000.000 FCFA correspondant au prix de marchandises déjà livrées ;

Qu'en tout état de cause, il s'agit de l'exécution d'un contrat dont l'obligation de Ezugwu Vitalie Amauche consiste à livrer des équipements au groupement de sapeur-pompier et celle de Abdoulaye Manourou d'en payer le prix ; qu'à défaut du règlement du contentieux relatif à l'exécution de ce contrat ce dernier est mal venu à saisir les biens de la caution au titre de remboursement de l'avance perçue; qu'il échet dès lors de constater que le saisissant ne dispose pas d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible.

A l'audience, le défendeur, par le biais de son conseil, indique que les articles n'ont pas été réceptionnés par les sapeurs-pompiers ; qu'il a parallèlement saisi le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey pour avoir des dommages intérêts contre les requérants ; qu'il verse au dossier la copie de sa lettre de saisine et de demande de médiation. Les demandeurs maintiennent leurs prétentions et moyens.

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

### **EN LA FORME :**

Attendu que les parties ont conclu et ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard conformément à l'article 372 du Code de procédure civile ;

Attendu que les actions en contestation de saisie vente des demandeurs ont été introduites dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de les recevoir comme étant régulières en la forme ;

## AU FOND :

### 1) Sur la mainlevée de saisie :

Attendu que les sieurs Emerenni John Chimeze et Ezugwu Vitalie Amauche ont signé un contrat en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025 avec le sieur Abdoulaye Manourou ; qu'aux termes dudit contrat le sieur Ezugwu Vitalie Amauche devrait fournir au sieur Abdoulaye Manourou divers articles pour les sapeurs-pompiers du Niger ; que le sieur Emerenni John Chimeze est caution solidaire Ezugwu Vitalie Amauche pour l'exécution dudit contrat; que les parties ont convenu de la livraison de ses articles moyennant la somme de 14.000.000 FCFA; qu'une avance de onze (11) millions a été remise à Ezugwu Vitalie Amauche afin qu'il se rende au Nigéria pour acheter les articles ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Ezugwu Vitalie Amauche a livré au groupement de Sapeur-Pompier de Niamey les articles objet de leur contrat avec le défendeur ; qu'il n'a pas reçu le paiement du reliquat de trois (03) millions au motif que le défendeur lui avait notifié que deux articles parmi les articles livrés ont été rejetés par l'autorité contractante ;

Attendu que c'est dans ces circonstances que Abdoulaye Manourou servait un commandement de payer à la caution afin de recouvrer l'avance de 11.000.000 FCFA ayant servi à l'achat des articles objet de leur contrat ; qu'il procédait ensuite à la saisie vente des biens de la boutique de la caution sur la base de leur contrat notarié et en application des dispositions de l'article 33 de l'AUPSRVE; qu'il indique à l'audience que c'est tous les articles livrés qui ont été rejetés par l'autorité contractante ;

Attendu qu'aux termes de l'article 91 de l'AUPSRVE « *tout créancier mini d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier, afin de se payer sur le prix* » ;

Attendu qu'en l'espèce, aucune pièce du dossier ne prouve que les articles livrés ont été tous rejetés par l'autorité contractante; que le contrat notarié en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025, bien que revêtu de la formule exécutoire, ne constate pas une créance liquide et exigible de Abdoulaye Manourou à la charge de Ezugwu Vitalie Amauche encore moins à la charge de Emerenni John Chimeze dont les biens ont été saisis; qu'il ne résulte dudit contrat notarié aucune obligation de paiement d'une somme de

11.000.000 FCFA pesant sur les requérants; que pour rappel, les onze (11) millions avancés par le saisissant étaient destinés à l'achat des articles livrés à son nom aux sapeurs-pompiers; que mieux, le contrat notarié ayant servi de base à la saisie vente en cause, prévoit à son article 15 une phase préalable de tentative de règlement amiable de tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution et en cas d'échec, la soumission dudit litige à la procédure de médiation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey (CMAN); que c'est à travers le procès-verbal de conciliation ou la sentence du CMAN qu'on saura qui est créancier de qui parmi les parties; que le contrat susvisé ne peut servir de base à une procédure de saisie vente;

Attendu qu'aux termes de l'article 24 du code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention* » ;

Attendu qu'en l'espèce, le défendeur n'apporte aucune preuve de la non-conformité des articles livrés par Ezugwu Vitalie Amauche encore moins celle de leur rejet par l'autorité contractante ; qu'il y a lieu de rejeter cet argument comme mal fondé et de constater que le saisissant ne dispose pas d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ;

Attendu par conséquent qu'il y a lieu de dire que la saisie vente opérée sans titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible viole les dispositions de l'article 91 de l'AUPSRVE ; qu'il y a lieu en outre de déclarer ladite saisie nulle ; qu'il y a également lieu d'ordonner mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 200.000 FCFA pour jour de retard à compter de la notification la présente décision ;

## **2) Sur les dépens**

Attendu que Abdoulaye Manourou a succombé à la présente procédure ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS :**

*Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en ressort :*

#### **En la forme :**

- ✓ *Reçoit les actions en contestation de saisie vente des demandeurs comme régulières en la forme ;*

#### **Au fond :**

- ✓ *Dit qu'un contrat notarié qui prévoit un règlement amiable de tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution et en cas d'échec, la soumission dudit*

*litige à la procédure de médiation de CMAN ne peut être assimilé aux titres exécutoires prévus à l'article 33 de l'AUPSRVE au point de servir de base à une procédure de saisie vente ;*

- ✓ *Constater que le saisissant ne dispose pas d'un titre exécutoire constatant une créance, liquide et exigible ;*
- ✓ *Constater que la saisie en cause est intervenue en violation des dispositions de l'article 91 de l'AUPSRVE et la déclare nulle ;*
- ✓ *Ordonner mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 200.000 FCFA pour jour de retard à compter de la présente décision ;*
- ✓ *Condamne Abdoulaye Manourou aux dépens ;*

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par déclaration au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

Et

La Greffière